



178671 - Celui qui surprend sa femme en train de commettre l'adultère

question

Selon un hadith de Saad ibn Oubadah (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) lui demanda d'apporter quatre témoins oculaires au cas où il surprendrait sa femme avec un homme...J'ai une question à ce propos: si l'intéressé ne dispose pas de témoins, qui va les trouver ? Pourrait il aller dans la rue pour dire à quatre hommes que sa femme est en train de commettre l'adultère et leur demander de venir le constater et en témoigner? Est-ce acceptable ou plutôt difficile?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le Très haut a dit : **Celles de vos femmes qui fornicquent, faites témoigner à leur encontre quatre d'entre vous**(Coran,4:15) et : **Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et ceux-là sont les pervers** (Coran,24:4) et la parole du Très haut: **Pourquoi n'ont-ils pas produit [à l'appui de leurs accusations] quatre témoins? S'ils ne produisent pas de témoins, alors ce sont eux, auprès d'Allah, les menteurs.** (Coran,24:13)

Mouslim (1498) a rapporté d'après Abou Hourayrah (P.A.a) que Saad ibn Oubadah (P.A.a) a dit: «ô Messager d'Allah, si je surprenais ma femme avec un homme, devrais-je lui laisser le temps de faire venir quatre témoins? Il a répondu: oui.

Ceci atteste que la preuve qui établit l'adultère consiste en quatre témoins. C'est la preuve la plus éclatante. Les conditions à remplir pour établir un tel témoignage sont rendues très difficiles à cause de l'extrême gravité de cette accusation, son effet sur l'honneur et la grande honte qu'elle jette sur l'accusée et sur sa famille.



Ibn Qoudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **al-Kharqui mentionne sept conditions à propos des témoins devant attester l'adultère. L'une des condition est qu'ils doivent être au nombre de quatre. Ce qui fait l'objet d'un consensus qu'aucun uléma n'a contesté.** Voir le reste des conditions dans al-moughni (9/65).

Deuxièmement, le cas des époux diffère des autres puisque l'épouse est considérée comme un lit pour son époux. Un homme raisonnable peut à peine accuser sa femme d'avoir commis l'adultère ou attesté sans raison qu'elle soit tombée dans ce péché car il sait que cela entraîne la honte pour lui et pour ses enfants. S'y ajoute que l'époux en sait sur sa femme plus que les autres. Il peut découvrir une relation adultérine à un moment où il est impossible à un autre d'être au courant de cela, d'une part. d'autre part, ce délit commis par sa femme revient à violer l'un de ses droits. Car elle aura souillé son lit, son honneur et sa réputation comme elle aura violé sa respectabilité.

Voilà pourquoi la loi religieuse tient compte des deux aspects: celui de la preuve attestant l'adultère qui ne doit pas être inférieur à quatre témoins. En effet, il n'est permis à personne d'accuser l'un des musulmans d'une chose si abominable sans apporter une preuve acceptable par la loi religieuse ou soutenue par l'aveu du fornicateur. A cet égard, époux et étrangers sont égaux. Quiconque accuse un musulman d'avoir commis l'adultère sans fournir une preuve acceptable selon la loi religieuse est passible de la peine de la diffamation, fût ce la victime sa propre femme.

Mais vu la particularité du lien conjugal, Allah a aménagé une issue qui consiste à ce que le couple échange des malédictions quand l'épouse rejette une accusation d'adultère formulée à son endroit par son époux. A ce propos, le Très haut dit: «Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième [attestation] est **que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs.** Et on ne lui infligera pas le châtiment [de la lapidation] si elle atteste quatre fois par Allah qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs, et la cinquième [attestation] est que la colère d'Allah soit sur elle, s'il était du nombre des véridiques » (Coran, 24:6-9).



Ibn Kathir (puisse Allah lui accorder sa miséricorde) dit: «ce noble verset apporte un soulagement aux maris et leur offre une issue au cas où l'un d'entre eux accuse sa femme d'avoir commis l'adultère sans être en mesure de fournir une preuve car on lui permet d'échanger des malédictions avec elle suivant l'ordre d'Allah le Puissant et Majestueux. Pour ce faire, il l'amène devant l'imam [le cadi] et prononce l'accusation portée contre elle. L'autorité lui fait alors jurer quatre fois, en lieu et place des quatre témoins, qu'il est parmi les véridiques en ce qui concerne l'accusation d'adultère qu'il a formulée à l'endroit de sa femme. A la cinquième fois, il s'attire la malédiction divine s'il fait partie des menteurs.

S'il prononce ces propos, sa femme sera séparée de lui définitivement selon Cahfi et un groupe nombreux d'ulémas. Il lui sera interdit pour toujours de l'épouser de nouveau. Il lui remettra sa dot. Quant à l'épouse, elle sera désormais passible de la peine de lapidation, à moins qu'elle ne suive la même procédure et atteste quatre fois que son mari fait partie des menteurs en ce qui concerne l'accusation qu'il a portée contre elle. A la cinquième fois, elle s'attire la colère d'Allah si son mari fait partie des véridiques.

C'est pourquoi Allah dit: «elle échappe à la punition, c'est-à-dire à la peine en **attestant quatre fois par Allah qu'il [son mari] est certainement du nombre des menteurs**. La colère lui est réservée car l'homme s'empêche le plus souvent de déshonorer sa femme en l'accusant d'adultères'il n'a l'excuse de ne dire que la vérité et si sa femme ne sait pas qu'il dit la vérité. Voilà pourquoi à la cinquième fois on prévoit dans son cas à elle la colère d'Allah car celui qui encourt la colère c'est celui qui connaît la vérité et évite de la dire.» Extrait du Tafsir d'Ibn Kathir (6/14). La cause de la révélation de ce noble verset répond à la question que vous avez posée. D'après Ibn Abbas (P.A.a) Hilal ibn Oummayyah alla chez le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) accuser sa femme d'avoir eu une relation adultérine avec Charik ibn Chahmaa. Le Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) lui dit:

-ou bien tu apportes une preuve, ou bien on va t'infliger une peine

- au nom de Celui qui t'a envoyé porteur de la Vérité, je suis véridique et Allah apportera une révélation qui me mettra à l'abri d'une peine. Gabriel vint apporter cette révélation: **ceux qui**



lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques. Le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) s'en alla et envoya quelqu'un auprès de l'accusée. Hilal revint faire sa déposition. A ce moment, le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) disait: certes, Allah sait que l'un d'entre vous deux est un menteur ...L'un de vous va-t-il se repentir? Puis la femme se leva et fit sa déposition.. Arrivée à la cinquième fois, ils lui ont demandé de s'arrêter en lui disant qu'elle allait se condamner. Selon Ibn Abbas, elle hésita, se tut au point de nous faire croire qu'elle allait se dédire puis elle dit: **je ne vais pas déshonorer les miens pour le reste de la journée** puis elle termina sa déposition.

-Le prophète (bénédiction et salut soient sur lui) dit: «observez la : si elle met au monde un enfant au yeux noirs, aux fesses charnues et aux jambes solides, il est de Charik ibn Chahmaa. L'enfant né répondit à ladite description. Ce qui fit dire au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): **n'eût été ce qui est dit dans le livre d'Allah, j'aurais une affaire avec elle.** (rapporté par al-Bokhari,4747). Voir rawdaht at.-talibine (7/327); charh al-moumt' (13/291).

Troisièmement, le fidèle serviteur doit respecter les règles de conduite dans ses rapports avec son Maître, et se conformer aux dispositions de sa religion. Quant une affaire lui semble ambiguë, il demande ce qu'en dit la loi religieuse. Une fois la disposition de la loi bien expliquée, il l'accepte de gaîté de cœur et se soumet à la sentence d'Allah, qu'elle soit conforme à son opinion personnelle fondée sur son raisonnement ou pas. il n'y a que soumission et agrément face à ce qui provient du Maître de l'univers. A ce propos, Allah très haut dit: **Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son messenger ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir. Et quiconque désobéit à Allah et à Son messenger, s'est égaré certes, d'un égarement évident.** (Coran,33:36) et dit : «La seule parole des croyants, quand on les appelle vers Allah et Son messenger, pour que celui-ci juge parmi eux, est : «Nous avons entendu et nous avons obéi». Et voilà ceux qui réussissent» (Coran,24:51).

S'agissant du hadith d'al-Moughirah (P.A.a) selon lequel Saad ibn Oubadah a dit: **Si je surprénais un homme avec ma femme, je n'aurais pas hésité à lui asséner un coup d'épée!! Quand le**



Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) apprit ces propos, il dit: ne vous étonnez vous pas de la jalousie de Saad? Je suis plus jaloux que lui et Allah est plus jaloux que nous deux. (rapporté par al-Bokhari,6846).

Ibn Abdal Barr (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: il entend dire -mais Allah sait mieux ce qu'il en est- que la jalousie ne justifie pas pour le jaloux ce qu'Allah lui interdit et qu'en dépit de sa jalousie il de doit se soumettre à la sentence d'Allah et de son Messenger et ne pas dépasser les limites établies par Allah car Allah et son Messenger sont plus jaloux. Extrait de Tamhiid (21/256).

Il est clair que la demande de témoins n'est pas citée dans le hadith de Saad puisqu'elle fait partie d'une autre histoire. Voir Charha as-sunna d'al-Baghawi (9/266); Fath al-Bari d'Ibn Hadjar (9/449)

Allah le sait mieux.